



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1995/64
20 janvier 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante et unième session
Point 12 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES,
OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS
ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Rapport final sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan,
présenté par M. Felix Ermacora, rapporteur spécial, conformément
à la résolution 1994/84 de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 13	3
I. Aperçu de l'évolution de la situation politique en Afghanistan depuis la présentation du précédent rapport	14 - 19	5
II. La situation des droits de l'homme en Afghanistan	20 - 45	7
A. La situation des réfugiés et des personnes déplacées	37 - 39	11
B. Le problème de l'amnistie	40	12
C. La situation du Musée de Kaboul	41	12
D. Stupéfiants	42	13
E. Droits économiques	43	13
F. Problèmes dans le domaine de l'éducation	44	13
G. Autodétermination	45	13
III. Conclusions et recommandations	46 - 70	14
A. Conclusions	46 - 55	14
B. Recommandations	56 - 70	15

Introduction

1. C'est en 1984 que le Président de la Commission des droits de l'homme a nommé pour la première fois un Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan, comme le Conseil économique et social le lui avait demandé dans sa résolution 1984/37 du 24 mai 1984. Depuis lors, le mandat du Rapporteur spécial a été régulièrement renouvelé par des résolutions de la Commission, qui ont été entérinées par le Conseil économique et social, et qui priaient le Rapporteur spécial de faire rapport à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale. A ce jour, le Rapporteur spécial a soumis 10 rapports à la Commission (E/CN.4/1985/21, E/CN.4/1986/24, E/CN.4/1987/22, E/CN.4/1988/25, E/CN.4/1989/24, E/CN.4/1990/25, E/CN.4/1991/31, E/CN.4/1992/33, E/CN.4/1993/42 et E/CN.4/1994/53) et 10 rapports à l'Assemblée générale (A/40/843, A/41/778, A/42/667 et Corr.1, A/43/742, A/44/669, A/45/664, A/46/606, A/47/656, A/48/584 et A/49/650).

2. A sa cinquantième session, la Commission des droits de l'homme a décidé, par sa résolution 1994/84 du 9 mars 1994, de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, ce qu'a confirmé le Conseil économique et social dans sa décision 1994/268 du 25 juillet 1994. Le Rapporteur spécial a présenté à l'Assemblée générale, à sa quarante-neuvième session, un rapport intérimaire (A/49/650), dans lequel il formulait des conclusions et recommandations préliminaires. L'Assemblée générale, après avoir pris note avec satisfaction du rapport, a adopté sans vote le 23 décembre 1994 la résolution 49/207, par laquelle elle décidait de maintenir à l'étude, durant sa cinquantième session, la situation des droits de l'homme en Afghanistan, compte tenu des éléments supplémentaires qu'auront pu apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

3. Après la prorogation de son mandat par la Commission des droits de l'homme à sa cinquantième session, et conformément à la pratique établie, le Rapporteur spécial s'est rendu de nouveau dans la région afin d'obtenir des informations de sources aussi diversifiées que possible. Il s'est rendu au Pakistan les 11, 12, 16 et 17 septembre 1994 et en Afghanistan du 13 au 15 et le 18 septembre 1994. Ses observations sont consignées dans le rapport intérimaire qu'il a soumis à l'Assemblée générale (A/49/650). Le Rapporteur spécial s'est de nouveau rendu au Pakistan les 16 et 17 décembre 1994, et en Afghanistan du 18 au 22 décembre 1994, en vue de rassembler des informations à jour aux fins du présent rapport. En outre, en 1994, il a tenu des consultations concernant son mandat en Europe et aux Etats-Unis d'Amérique.

4. Pendant son séjour au Pakistan en décembre 1994, le Rapporteur spécial a rencontré à Islamabad les représentants du Bureau des Nations Unies pour la coordination de l'assistance humanitaire à l'Afghanistan (UNOCHA), du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), du Programme alimentaire mondial (PAM), du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCD) et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Il s'est en outre entretenu avec le directeur de l'Union des écrivains pour un Afghanistan libre, M. Rasul Amin, des représentants de l'Association révolutionnaire des femmes d'Afghanistan et des particuliers.

5. Dans la province frontalière du nord-ouest, le Rapporteur spécial a rencontré, à Peshawar, des représentants d'organismes de défense des droits de l'homme et des particuliers. Il s'est entretenu avec le directeur exécutif et le directeur de programme du Centre de coopération pour l'Afghanistan (CCA), MM. K. Majboor et Sarwar Hussaini respectivement; avec Mme Fathana Gailani et d'autres membres du Conseil des femmes afghanes; avec M. Naim Majrooh et d'autres représentants du Centre afghan d'information et avec quatre représentants de l'Association des professeurs afghans. A Peshawar, le Rapporteur spécial a visité dans le quartier d'Hayatabad un centre de soins maternels et infantiles et une école de filles destinés aux membres de la communauté afghane réfugiée.

6. Pour avoir une vision d'ensemble de la situation des droits de l'homme en Afghanistan, le Rapporteur spécial a décidé, au cours de sa mission dans la région en décembre 1994, d'aller dans les villes afghanes où il ne s'était pas encore rendu ou n'avait pu se rendre en septembre de la même année. On se souviendra qu'il était alors allé à Mazar-i-Sharif dans la province de Balkh, Herat dans la province de Herat, Jalalabad et ses environs dans la province de Nangarhar et Kandahar dans la province de Kandahar.

7. Le Rapporteur spécial s'est donc rendu dans quatre villes afghanes en décembre 1994. Compte tenu du changement de gouvernement qui s'était produit dans la province de Kandahar en novembre de la même année, il a décidé d'aller de nouveau à Kandahar, où il a rencontré le gouverneur et d'autres représentants des nouvelles autorités provinciales, ainsi que le chef de l'appareil judiciaire, Maulavi Sayed Mohammad Paksami, et a visité une prison.

8. Le Rapporteur spécial s'est rendu dans la province de Bamyan où il a rencontré des représentants de la Shura islamique (Conseil) où sont représentés tous les grands partis politiques afghans. En outre, il a rencontré séparément des représentants des partis Harakat Islami, Wahadat et Jamiat Islami.

9. Le Rapporteur spécial s'est rendu dans la province de Badakhshan où il a rencontré, à Faizabad, le gouverneur, le gouverneur adjoint, le maire de Faizabad et d'autres représentants des autorités provinciales. Il a en outre visité la prison de Faizabad.

10. Le Rapporteur spécial a pu aller à Kaboul, la capitale de l'Afghanistan, pour la première fois depuis septembre 1993. Il n'avait en effet pu s'y rendre avant de faire rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquantième session en raison du fait des violents affrontements qui ont éclaté dans cette ville le 1er janvier 1994, non plus qu'en septembre 1994, pour des raisons de sécurité. Conformément au programme établi en consultation avec les autorités afghanes, le Rapporteur spécial a été reçu par le Président de l'Afghanistan, M. Burhanuddin Rabbani, et le Ministre des affaires étrangères, M. Najibullah Lafraie. Il a rencontré le procureur général et le ministre de l'intérieur et a pu visiter une prison située dans le centre ville. Il a visité le Musée de Kaboul, ainsi que le quartier de Microrayon et d'autres quartiers fortement détruits. Le Rapporteur spécial a rencontré le Secrétaire général de la Commission nationale afghane des droits de l'homme, M. Faizullah Jalal, doyen de l'Université de Kaboul, le professeur Amir Hassanyar, et de nombreux autres membres de la Commission nationale

afghane des droits de l'homme. Il s'est entretenu avec des représentants d'organisations humanitaires et autres, ainsi qu'avec des particuliers.

11. Le Rapporteur spécial tient une fois de plus à remercier sincèrement les gouvernements afghan et pakistanais et les autorités des provinces de Kandahar, Bamyan et Badakhshan de l'assistance précieuse et de la coopération sans réserve qu'ils lui ont accordées. A ce sujet, il renouvelle ses vifs remerciements au Représentant du Secrétaire général en Afghanistan et au Pakistan, au Bureau des Nations Unies pour la coordination de l'assistance humaine à l'Afghanistan (UNOCHA), au Bureau du Secrétaire général en Afghanistan et au Pakistan (OSGAP) et au PNUD, qui lui ont apporté une aide logistique extrêmement efficace sans laquelle ces visites n'auraient pu avoir lieu. Il souhaite également remercier le HCR de l'aide qu'il lui a aimablement apportée au siège et sur le terrain.

12. Pour donner à ce onzième rapport à l'Assemblée générale sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan le caractère le plus objectif possible, le Rapporteur spécial a non seulement recueilli des renseignements à l'occasion de ses voyages au Pakistan et en Afghanistan, mais il a aussi, pendant toute la période considérée, suivi l'évolution de la situation dans la région à travers les articles parus dans la presse nationale et internationale et étudié avec un grand intérêt et systématiquement évalué la profusion de renseignements en rapport avec ses fonctions qui lui ont été communiqués par écrit ou oralement par des particuliers et des organismes. Il a par ailleurs consulté divers rapports établis par les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, en particulier ceux de l'UNOCHA et a également pris en considération les renseignements fournis par des organisations non gouvernementales et des organismes de défense des droits de l'homme, tels que le Comité international de la Croix-Rouge, Amnesty International, la Ligue internationale des droits de l'homme et le Comité suédois pour l'Afghanistan.

13. La section I du présent rapport donne un aperçu de l'évolution de la situation politique en Afghanistan depuis la présentation du rapport précédent. La section II expose la situation des droits de l'homme en Afghanistan, y compris la situation des réfugiés et des personnes déplacées, le problème de l'amnistie, la situation du Musée de Kaboul, le problème des stupéfiants, celui de l'exercice effectif des droits économiques et celui de l'éducation ainsi que la question de l'autodétermination. La section III contient les conclusions et recommandations formulées par le Rapporteur spécial après analyse des renseignements portés à sa connaissance.

I. APERÇU DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION POLITIQUE EN AFGHANISTAN DEPUIS LA PRÉSENTATION DU PRÉCÉDENT RAPPORT

14. Dans le rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan (A/49/650) qu'il a soumis à l'Assemblée générale le 8 novembre 1994, le Rapporteur spécial a décrit, aux paragraphes 15 à 23, l'évolution de la situation politique depuis les violents affrontements qui ont éclaté le 1er janvier 1994 entre les forces de l'ancien premier ministre Gulbuddin Hekmatyar et celles qui sont alliées au président Burhanuddin Rabbani. Il y a également décrit l'action que la mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan, créée en application de la résolution 48/208 de l'Assemblée générale et placée sous la direction de M. Mahmoud Mestiri

(Tunisie), mène en faveur du rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan ainsi que de la réconciliation nationale.

15. L'action de la mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan est décrite dans le rapport intérimaire en date du 1er juillet 1994, présenté au Secrétaire général (A/49/208-S/1994/766) ainsi que dans le rapport que celui-ci a ensuite présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session, intitulé "Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale : assistance internationale d'urgence pour la paix, le retour à la normalité et la reconstruction de l'Afghanistan dévasté par la guerre" (A/49/688).

16. Du 29 septembre au 17 octobre 1994, M. Mestiri, chef de la mission spéciale en Afghanistan, a organisé à Quetta une réunion de personnalités afghanes indépendantes - intellectuels, dirigeants religieux, anciens ministres, commandants, etc. - résidant en Afghanistan ou hors du pays, afin de conseiller l'Organisation des Nations Unies sur la façon de ramener la paix en Afghanistan. Ce groupe consultatif a créé trois sous-comités chargés respectivement des questions politiques, des questions relatives au cessez-le-feu et des questions de sécurité.

17. Un autre événement marquant est survenu au début de novembre 1994, lorsqu'un groupe qui serait constitué d'étudiants en matière de religion (Taliban) a pris le pouvoir dans la province de Kandahar, précédemment placée sous l'autorité du Gouverneur, M. Gul Agha, du Maulavi Naqibullah Akhondzada et du Commandant Niaz Mohammed Lalai. Au début de novembre, les Taliban s'emparèrent de Lashkargah, capitale de la province de Helmand considérée comme l'une des principales régions productrices d'opium dans le monde. Le groupe, qui serait un mouvement national, a ensuite progressé vers la province de Zabul, avec, semble-t-il, l'intention d'aller jusqu'à Herat. Les représentants des Taliban ont informé le Rapporteur spécial qu'ils avaient l'intention de créer une armée nationale et de rassembler des armes pour lutter contre la corruption et l'anarchie. Les nouvelles autorités de Kandahar ont déclaré que la prise de pouvoir n'avait pas fait un grand nombre de victimes. Le Rapporteur spécial a rencontré les membres de la nouvelle Taliban Shura (Conseil) ainsi que le chef du pouvoir judiciaire, Maulavi Sayed Mohammad Paksami. Il convient de signaler ici que la fonctionnaire des droits de l'homme du Centre pour les droits de l'homme et l'interprète officielle des Nations Unies qui accompagnaient le Rapporteur spécial au cours de sa mission en Afghanistan et au Pakistan, et qui ont toutes deux une vaste et longue expérience de ses fonctions, n'ont pas été autorisées par les Taliban à accompagner le Rapporteur spécial à Kandahar.

18. Les nouvelles autorités de la province de Kandahar ont informé le Rapporteur spécial qu'elles avaient pris le pouvoir non seulement dans cette province mais également dans les quatre provinces avoisinantes - Helmand, Zabul, Ghazni et Farah - et que celles de Paktia et de Paktika s'étaient, elles aussi, rendues. Sur le terrain également, de nombreux commandants auraient capitulé. Les Taliban appartiendraient pour la plupart au parti Hezbe Islami (Khalis). Les objectifs des nouvelles autorités de la province de Kandahar sont les mêmes que ceux des Taliban : rassembler des armes dans les provinces qu'ils contrôlent et s'employer à garantir la sécurité sur les

grands axes routiers, en particulier sur la route allant de Chaman (dans la province du Balouchistan, au Pakistan) à Kandahar.

19. Il convient de noter qu'il avait été décidé à la réunion d'Hérat en juillet 1994 (voir A/49/650, par. 19 et 21) que le mandat du Président expirerait à la fin d'octobre 1994 ou le 28 décembre 1994, mais que cette décision n'a pas été suivie d'effet. C'est là l'une des principales raisons de la lutte acharnée pour le pouvoir qui déchire le pays.

II. LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN AFGHANISTAN

20. Comme le Rapporteur spécial l'a indiqué à plusieurs reprises, le respect des droits de l'homme exige que le gouvernement soit capable de garantir la jouissance de ces droits et d'empêcher toute violation, quel qu'en soit l'auteur, des droits fondamentaux de quiconque vit dans le pays. Il ne suffit pas que le respect des droits de l'homme consacrés par les instruments internationaux auxquels l'Afghanistan est partie soit garanti par le gouvernement et ses institutions. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

"3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à :

a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel;

c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié."

Autrement dit, l'Etat doit non seulement s'abstenir de toute violation des droits de l'homme, mais aussi empêcher toute violation de ces droits et offrir des recours lorsque des violations se seraient produites. Il faut donc que sa structure et son organisation répondent aux impératifs cités.

21. Non seulement les autorités gouvernementales de l'Afghanistan, si tant est que ces autorités existent, ne sont pas en mesure de garantir à tous, sur l'ensemble du territoire, la jouissance des droits de l'homme, mais ces droits sont interprétés et appliqués différemment selon les régions. Bien que le Rapporteur spécial ait été informé que les principes du Coran correspondent aux exigences énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, il a l'impression que les dispositions pertinentes du Coran sont interprétées différemment dans chaque région, en fonction des coutumes locales.

22. Depuis qu'il a présenté son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa précédente session, le Rapporteur spécial a gardé à l'étude la situation des droits de l'homme fondamentaux - droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne, droits des femmes, droit à l'éducation, ainsi que droits économiques, sociaux et culturels - dans différentes provinces et régions de l'Afghanistan.

23. Dans le rapport intérimaire qu'il a soumis à l'Assemblée générale (A/49/650), le Rapporteur spécial a décrit la situation concernant divers aspects fondamentaux des droits de l'homme dans différentes régions du pays. Auparavant, il s'était rendu à Mazar-i-Sharif, dans la province de Balkh, à Herat, dans la province d'Herat, à Jalalabad et ses environs, dans la province de Nangarhar et à Kandahar, dans la province de Kandahar. Pendant le séjour qu'il a fait en Afghanistan avant de soumettre le présent rapport, il a étudié la situation des droits de l'homme non seulement à Kaboul, mais aussi dans les provinces de Bamyan et de Badakhshan et s'est de nouveau rendu dans la province de Kandahar.

24. La situation des droits de l'homme diffère dans chacune des provinces susmentionnées. Le Rapporteur spécial a pu visiter des prisons et parler avec les autorités de certains droits de l'homme précis ainsi que du système judiciaire. Dans certaines provinces, le recours juridictionnel peut aller jusqu'à Kaboul alors que dans d'autres, les tribunaux provinciaux statuent en dernier ressort. Parmi les provinces visitées, Kaboul constitue un cas spécial.

25. Dans la province de Bamyan la situation des droits de l'homme semble satisfaisante. Le Rapporteur spécial a été informé que la paix et la sécurité y régnaient. Le gouvernement provincial est décentralisé en ce sens que chaque parti politique de la province a sa propre shura (conseil), laquelle envoie des représentants à la Shura islamique (Conseil), qui gouverne la province, et où siègent des représentants de tous les partis politiques. Les shuras des partis ont des compétences analogues à celles de la Shura islamique. Tous les trois mois, la présidence de celle-ci revient à un représentant de l'un des partis qui l'assurent à tour de rôle. Le Rapporteur spécial a été informé de la découverte, en 1989, d'une fosse commune à proximité de l'aérodrome de Bamyan.

26. Le Rapporteur spécial a appris que l'appareil judiciaire de la province de Bamyan se composait de trois instances, la commission judiciaire, qui n'est pas un tribunal, étant l'instance suprême. Celle-ci comprend des religieux et des juges appartenant aux différents partis et dont le nombre varie selon la complexité de l'affaire. L'appareil judiciaire de la province est décentralisé dans la mesure où les partis politiques exercent, semble-t-il, certaines compétences judiciaires et renvoient les affaires devant la Commission judiciaire. Le Rapporteur spécial a été informé que bien qu'il soit théoriquement possible de faire appel à Kaboul, la situation actuelle ne le permettait pas.

27. Un certain nombre des conditions importantes requises pour la jouissance des droits sociaux et économiques ne sont pas réunies dans la province de Bamyan. L'eau est l'un des problèmes qui se posent dans cette province essentiellement agricole. Le Rapporteur spécial a été informé que le système

éducatif était pratiquement paralysé. Un grand nombre d'écoles sont fermées et beaucoup devront être reconstruites. En outre, il n'y a pas de moyens d'information tels que journaux, radio ou télévision. L'attention du Rapporteur spécial a été attirée en particulier sur la situation sanitaire. Il a été informé qu'il n'y avait pas de médecins spécialistes dans la province, qui avait grand besoin d'aide dans ce domaine. Les problèmes sanitaires prenaient encore plus d'ampleur pendant les mois d'hiver lorsque la province était pratiquement coupée du reste du pays par de fortes chutes de neige.

28. Au cours de son séjour dans la province de Bamyan, le Rapporteur spécial a rencontré les représentants des shuras (conseils) de trois partis politiques. Ses interlocuteurs ont tous souligné que la paix et la sécurité qui régnaient dans la province tenaient au fait que la population était toujours restée unie, aujourd'hui comme pendant la lutte contre les forces d'occupation et l'ancien régime, quelle que soit l'appartenance ethnique ou politique des uns ou des autres.

29. La situation des droits de l'homme dans la province de Badakhshan semble également satisfaisante. Les représentants du gouvernement provincial, dont la majorité appartient au parti du Jamiat islami, ont informé le Rapporteur spécial que l'ordre public régnait dans toute la province et que les droits de l'homme étaient garantis. L'appareil administratif qui employait des hommes et des femmes, fonctionnait parfaitement au sein de la structure plus vaste du Gouvernement islamique d'Afghanistan. La liberté d'opinion et d'expression était garantie par une presse libre et il y avait une station locale de télévision et de radio ainsi que des journaux. Le Rapporteur spécial a été informé qu'il n'y avait pas de prisonniers politiques et que la loi d'amnistie avait été appliquée. L'appareil judiciaire est composé de trois instances : un tribunal de district, la cour d'appel et la Haute Cour à Kaboul.

30. Le Rapporteur spécial a été informé que le manque d'électricité et l'absence d'infrastructure routière appropriée et de possibilités d'emploi étaient autant de facteurs qui nuisaient à la situation économique et sociale du Badakhshan. Bien que les Nations Unies aient assuré des opérations de déminage, il subsisterait encore un certain nombre de mines sur les terres agricoles. Quelque 2 000 familles auraient été déplacées à l'intérieur de la province en raison des inondations. Les représentants des autorités ont déclaré que sur le plan sanitaire, la province souffrait d'un manque d'eau potable et de fournitures médicales. Des cas de malnutrition ont également été signalés.

31. A Faizabad, le Rapporteur spécial a été informé que le 20 décembre 1994, vers 2 h 30 du matin, des avions à réaction non identifiés avaient bombardé le village de Robabi, dans le district de Baharak, près de Faizabad, où s'étaient établis des réfugiés tadjiks. Il y aurait eu un certain nombre de victimes.

32. Kaboul est maintenant la ville d'Afghanistan où les dégâts sont les plus importants. Le Rapporteur spécial a, une fois encore, constaté l'ampleur des destructions dans la capitale afghane, plus considérables encore qu'en septembre 1993, date de sa dernière visite. Il va sans dire que le droit à la vie n'y est pas garanti, en particulier depuis le déclenchement des combats le 1er janvier 1994, qui s'accompagnent d'intenses tirs de roquettes

et d'artillerie. On estime que depuis cette date, il y a eu quelque 8 000 personnes tuées et plus de 80 000 blessés. Du fait du manque de liberté et de sécurité de la personne, une grande partie de la population a continué de fuir la ville. Aux effets néfastes des combats s'ajoute le fait que les vivres sont utilisées comme armes stratégiques, les forces alliées de l'ancien Premier Ministre Hekmatyar ayant pendant des mois empêché la communauté internationale de fournir une assistance humanitaire d'urgence pour assurer la survie des groupes les plus vulnérables de la population. On estime que le sort d'environ 20 % de la population est lié à celui de la ville du fait qu'ils ne peuvent partir chercher refuge ailleurs. On a dit de Kaboul que c'était, sur le plan humanitaire, la plus grande urgence du pays. Le Rapporteur spécial a été informé que selon une enquête portant sur 1 200 enfants de la ville, 2 % souffraient de malnutrition grave et 30 à 40 % de malnutrition modérée. Les problèmes humanitaires qui se posent en Afghanistan actuellement seraient plus graves qu'il y a un an.

33. Le Rapporteur spécial aimerait également soulever le problème de la torture et celui de la situation des femmes. Un communiqué de presse publié par Amnesty International le 15 décembre 1994 contient des informations particulièrement inquiétantes sur la situation des droits de l'homme à Kaboul. Il y est dit notamment :

"Les membres de groupes politiques armés continueraient d'entrer dans les maisons de civils à Kaboul et dans d'autres régions du pays, tuant les hommes qui résistent. Ils confisquent les biens, soumettent les femmes et les enfants à des sévices prolongés et les violent..."

Les civils non armés soupçonnés d'appartenir à des groupes ethniques rivaux continueraient d'être systématiquement tabassés. Tous les groupes armés auraient leurs propres centres de détention où ils gardent longuement les prisonniers et les torturent."

Il convient de noter toutefois qu'en 1994, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a eu davantage accès aux prisons et aux centres de détention des diverses parties. Le Rapporteur spécial a été informé qu'il existait à Kaboul de nombreuses prisons aménagées dans des domiciles privés. Par ailleurs, au cours de sa visite, le Rapporteur spécial a pu constater que la majorité des points de contrôle qui avaient été installés au centre ville, en particulier dans le secteur de Shahrinaw, avaient disparu. La présence d'agents de police en uniforme donne l'impression que l'ordre public règne maintenant dans certaines parties de la ville.

34. Le 21 décembre 1994, l'ambassade d'Afghanistan à Islamabad a publié un communiqué de presse dans lequel elle contestait les allégations de torture et de viol formulées par le Rapporteur spécial, indiquant que les autorités afghanes s'employaient à rétablir l'ordre public. Dans ses rapports, le Rapporteur spécial n'a pas accusé le gouvernement de commettre de tels actes, il a déclaré qu'il était incapable de les empêcher. Toutefois, le Rapporteur spécial a reçu des renseignements sur des incidents qui se sont déroulés dans un commissariat de police bien connu de Kaboul et sur les détentions arbitraires dans la vallée du Panjshir, où il n'a pas pu se rendre.

35. Le Rapporteur spécial a été informé de la situation des femmes à Kaboul depuis 1992, par des femmes qui, par la suite, sont devenues réfugiées ou déplacées à l'intérieur du pays. Dans le quartier de Garga, dans le nord-ouest de la ville, plus de 80 femmes, qui avaient été torturées et violées ont été retrouvées dans un local souterrain. Le Rapporteur spécial a vu la photographie d'une mère de quatre enfants qui avait été violée et dont le corps avait été retrouvé le 22 mai 1994 dans la banlieue de Kaboul. En outre, il a été informé que des femmes recevaient des lettres de menaces les incitant à ne pas quitter leur domicile et à porter le voile. Des lettres du même ordre auraient également été envoyées à des Afghanes réfugiées au Pakistan. La situation des femmes non mariées obligées de travailler pour gagner leur vie était particulièrement précaire dans ces conditions.

36. Au paragraphe 17 ci-dessus, le Rapporteur spécial a évoqué l'attitude à l'égard des femmes des membres du mouvement Taliban qui a pris le pouvoir dans la province de Kandahar et dans un certain nombre d'autres provinces en novembre 1994. La veille de sa visite à Kandahar, les nouvelles autorités ont proclamé qu'il était interdit aux femmes de travailler. Simultanément, les autorités de la province de Nangarhar ont annoncé que les femmes ne pouvaient continuer à travailler que dans le secteur de l'éducation et comme infirmières. Par ailleurs, le Rapporteur spécial a été informé que dans la province de Bamyan, il n'y avait que deux types d'activité dont les femmes étaient exclues : elles ne pouvaient être mujtahid (autorité de l'Islam) ou juge. Toutes les autres professions leur étaient ouvertes.

A. La situation des réfugiés et des personnes déplacées

37. A l'heure actuelle, il y a environ 1,2 million de réfugiés afghans au Pakistan et approximativement 1,7 million dans la République islamique d'Iran, dont quelque 450 000 dans la province de Khorasan. La politique des pays hôtes à leur égard est en train de changer. Parmi les Afghans qui ont quitté l'Iran, un très grand nombre y auraient été directement forcés ou auraient décidé de le faire sous la contrainte. Les autorités iraniennes ont déclaré qu'en mars 1995, elles allaient intensifier les mesures visant à inciter les réfugiés afghans à rentrer chez eux, comme elles l'avaient fait dans le cadre de la campagne de régularisation en 1994. La politique du Pakistan à l'égard des réfugiés afghans s'est elle aussi modifiée. Outre que les exigences en matière de visas et les formalités à la frontière sont plus strictes, l'attitude envers les réfugiés afghans aurait changé, en particulier celle de la police pakistanaise. Les réfugiés afghans feraient l'objet de pressions considérables, notamment depuis octobre 1994. On contrôlerait plus sévèrement leurs papiers d'identité et beaucoup seraient rançonnés, même lorsque leurs papiers sont en règle. Selon certaines allégations, ceux qui étaient incapables de payer étaient incarcérés arbitrairement. Certains réfugiés seraient restés en prison jusqu'à ce que leur famille ait réussi à réunir les fonds nécessaires pour obtenir leur mise en liberté. Le Rapporteur spécial a été informé en particulier d'un incident qui a eu lieu à Peshawar, dans le quartier de Bord, où un grand nombre d'Afghans ont loué des terrains et ouvert des échoppes. Celles-ci auraient été démolies par des bulldozers qui les auraient déversées dans la rivière voisine. Un certain nombre de clients auraient été entraînés dans la rivière avec les marchands. Le Rapporteur spécial n'a pas pu enquêter de manière approfondie sur cet incident.

38. L'attention du Rapporteur spécial a été appelée en particulier sur la situation précaire des intellectuels afghans qui sont réfugiés. Il leur faut souvent, pour vivre, exercer des professions qui ne sont absolument pas en rapport avec leur niveau d'instruction et un certain nombre d'entre eux auraient fait l'objet de tracasseries de la part de la police. En outre, le financement des écoles et des dispensaires qui desservent la communauté afghane réfugiée au Pakistan aurait considérablement diminué et un certain nombre auraient dû être fermés.

39. D'après les estimations, environ 500 000 habitants de Kaboul sont actuellement déplacés dans tout le pays. Approximativement 450 000 d'entre eux vivent dans la région de Jalalabad, dans la province de Nangarhar, et 50 000 autres sont dispersés dans d'autres régions du pays. En outre, on estime que quelque 10 000 familles sont déplacées à l'intérieur de la capitale et vivent chez des particuliers. Le flot de personnes déplacées originaires de Kaboul a abouti à la création, au début d'octobre 1994, d'un cinquième camp à Jalalabad - le camp New Hadda. Le Rapporteur spécial a été informé qu'en moyenne 70 familles, c'est-à-dire 500 personnes environ, arrivaient chaque jour, ce qui représente à peu près 15 000 personnes par mois. Elles bénéficient d'une aide des autorités afghanes ainsi que d'organismes de l'ONU et d'organisations non gouvernementales.

B. Le problème de l'amnistie

40. Dans le communiqué de presse publié le 21 décembre 1994, le Gouvernement afghan a réitéré ce que le Rapporteur spécial n'avait jamais nié, à savoir que dans les premiers jours qui ont suivi l'établissement du gouvernement islamique une amnistie générale avait été proclamée concernant les dirigeants de l'ancien régime, et que le gouvernement était toujours décidé à l'appliquer. Cependant, l'amnistie ne s'étendait pas à l'ancien président du pays, M. Najibullah. Bien que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ait écrit récemment au président Rabbani à ce propos, le décret d'amnistie n'a toujours pas été appliqué à M. Najibullah. Le Rapporteur spécial a soulevé le problème de l'amnistie de l'ancien président lorsqu'il a rencontré le président Rabbani récemment. Celui-ci a indiqué qu'une grande assemblée générale, la Shura-Ahl-e-Hal Wa Aqd (Conseil pour le règlement des problèmes et la conciliation), s'était prononcée sur le cas de M. Najibullah et que seule une autre shura (conseil) de ce genre pouvait prendre une décision en la matière.

C. La situation du Musée de Kaboul

41. Le Rapporteur spécial a déjà évoqué la situation du Musée de Kaboul dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session (A/49/650). Dans un article intitulé "Le triste sort du patrimoine culturel afghan (le cas du Musée de Kaboul)", paru dans le numéro de septembre-octobre 1994 de The Wufa, publication de l'Union des écrivains pour un Afghanistan libre, Mme Nancy Hatch Dupree a dit du Musée national que ses collections figuraient parmi les plus riches du monde. Après avoir fait l'historique du Musée, elle a décrit les dégâts qu'il avait subis entre mai 1993 et avril 1994, date à laquelle elle l'avait visité pour la dernière fois. Le 22 décembre 1994, en compagnie de l'un de ses collaborateurs, le Rapporteur spécial a pu se rendre au Musée, qu'il avait visité pour

la dernière fois en 1989. Il a été horrifié par l'ampleur des dégâts auxquels s'ajoutent des actes de vandalisme et de pillage.

D. Stupéfiants

42. L'Afghanistan est devenu l'un des plus grands producteurs mondiaux de stupéfiants, lesquels sont fabriqués à partir des plantes qui seraient cultivées sur les meilleures terres agricoles. L'absence de sécurité dans le pays fait qu'on ne peut guère lutter contre la production d'opium - qui serait en hausse - qui est ensuite transportée au-delà des frontières. Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID) et des organisations non gouvernementales mènent une action dans ce domaine.

E. Droits économiques

43. Les rapports établis par l'UNOCHA et par le PNUD donnent une bonne idée de la situation économique réelle de l'Afghanistan. Aux paragraphes 27 et 30 ci-dessus, le Rapporteur spécial a décrit quelle était la situation en matière de droits sociaux et économiques dans les provinces de Bamyan et de Badakhshan. Le paragraphe 32 concerne Kaboul. Aux difficultés provoquées par les combats dans la capitale et par le blocus imposé pendant plusieurs mois, s'ajoutent la nouvelle dévaluation de la monnaie afghane - qui serait imprimée en Inde en très grande quantité - et l'augmentation du taux d'inflation qui en résulte.

F. Problèmes dans le domaine de l'éducation

44. En ce qui concerne l'éducation, la situation varie d'une province à l'autre. Au paragraphe 27 ci-dessus, le Rapporteur spécial a indiqué que le système éducatif était pratiquement paralysé dans la province de Bamyan et qu'il faudrait y reconstruire la plupart des écoles. En revanche, les autorités du Badakhshan ont informé le Rapporteur spécial que, depuis l'arrivée au pouvoir du gouvernement islamique, les établissements scolaires fonctionnaient pleinement dans la province et qu'environ 3 000 enseignants encadraient les 54 000 élèves inscrits. L'exercice du droit à l'éducation est sérieusement compromis à Kaboul, en particulier depuis que des combats intensifs y ont éclaté le 1er janvier 1994. Plus d'une centaine de professeurs d'universités ont quitté la ville et sont devenus des réfugiés. Le Rapporteur spécial a été informé que certaines facultés de l'Université de Kaboul avaient pu reprendre en partie leurs activités à Jalalabad. Pendant la visite qu'il a effectuée à Kaboul en décembre 1994, il a constaté que des personnes déplacées à l'intérieur de la ville en raison des tirs de roquettes et des bombardements s'étaient réfugiées dans une école. Même lorsque les établissements scolaires ne sont pas occupés, les problèmes de sécurité rendent difficile l'organisation de cours et d'examens. Un professeur a dit au Rapporteur spécial que plusieurs de ses élèves avaient été tués lorsqu'une roquette était tombée sur la salle de classe pendant un examen.

G. Autodétermination

45. Le conflit qui oppose les groupes armés empêche le peuple afghan d'exercer pleinement son droit à l'autodétermination. L'autodétermination

présuppose la jouissance réelle et égale des droits de l'homme dans le pays tout entier et l'absence d'ingérence étrangère directe ou indirecte dans les affaires de l'Afghanistan. Outre les efforts que fait la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan sur le plan politique pour appliquer un processus de paix globale dans ce pays, il semblerait que chaque groupe politique en cause ait ses propres idées sur la marche à suivre pour arriver à la réconciliation. Pour commencer à progresser dans cette voie, il est indispensable que les hostilités cessent et que l'usage des armes soit interdit. Sans cessez-le-feu, le pays ne pourra sortir du cercle vicieux. La destruction de Kaboul est le meilleur exemple des conséquences de cette longue lutte pour le pouvoir. Une nation ne peut parvenir à l'autodétermination par la lutte armée. Le fait que les hommes politiques afghans reconnaissent le rôle que l'Organisation des Nations Unies peut jouer à cet égard permet d'espérer qu'ils ont compris cet aspect du problème de l'autodétermination. Malheureusement, aucun progrès n'a été fait en ce qui concerne la création d'une armée nationale et l'élaboration d'une constitution islamique. Néanmoins, le Rapporteur spécial a été informé qu'une commission de haut niveau avait commencé à élaborer la constitution à l'occasion de la rencontre d'Herat, convoquée en juillet 1994. Ces travaux ont été interrompus afin d'éviter qu'ils ne fassent éventuellement double emploi avec les efforts faits dans ce domaine par la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan.

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Conclusions

46. L'absence de tout gouvernement central exerçant réellement le pouvoir demeure un facteur déterminant en ce qui concerne la situation des droits de l'homme en Afghanistan. Cette situation varie d'une région à l'autre et dépend principalement du type de gouvernement existant dans les différentes régions - gouvernement de coalition, régime de parti unique ou oligarchie.

47. La situation des droits de l'homme en Afghanistan dépend de l'intensité de la lutte pour le pouvoir qui continue d'opposer des groupes rivaux dans certaines provinces, sans que le droit international et le droit humanitaire soient dûment respectés.

48. Kaboul est l'exemple le plus frappant des nombreuses violations des droits de l'homme qui se produisent encore. Le droit à la vie, le droit à la propriété ou la dignité de la femme ne sont pas respectés, non plus que les droits économiques et sociaux. La raison en est que l'ordre public ne règne pas. Les postes de contrôle ont disparu dans les quartiers de Kaboul où le gouvernement du Président Rabbani exerce son autorité et où l'on observe une certaine stabilité. Néanmoins, on a signalé des actes de torture perpétrés par des éléments incontrôlables.

49. Des centaines de lieux secrets de détention continuent d'exister dans l'ensemble du pays, notamment à Kaboul et dans d'autres zones contrôlées par le gouvernement. En 1994, le CICR a pu se rendre plus librement dans des prisons et des centres de détention relevant de différentes parties. Le Rapporteur spécial n'y a pas eu accès.

50. Le système judiciaire n'est pas unifié. Il est douteux que les normes internationales relatives à la détention soient respectées. Les conditions existant dans les prisons que le Rapporteur spécial a visitées n'étaient pas conformes à celles prévues dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

51. Du fait de l'état de guerre dans le pays, la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels ne peut être maintenue qu'à un niveau minimum, en partie grâce à l'appui de la communauté internationale. Les contributions annoncées par les Etats Membres au titre de l'assistance humanitaire ne permettent de répondre aux besoins que dans une certaine mesure. Le système éducatif est pratiquement inexistant dans un certain nombre de provinces. Il en va de même du système de santé, qui manque cruellement de médicaments et de matériel médical.

52. Les droits fondamentaux des femmes ne sont respectés qu'en partie.

53. On estime qu'en plus des 8 000 personnes qui ont été tuées à Kaboul en 1994, 500 000 habitants de cette ville ont été déplacés. L'aide fournie par la communauté internationale à ce groupe de population n'est pas suffisante.

54. Il y a encore environ 1,2 million de réfugiés afghans au Pakistan et 1,7 million dans la République islamique d'Iran. Les pays d'accueil ont commencé à modifier leur politique, auparavant très humaine, à l'égard des réfugiés afghans. Le changement d'attitude que l'on constate actuellement en Iran et au Pakistan est lié aux difficultés économiques de ces pays ainsi qu'à la diminution de l'assistance internationale. Il semblerait que la solidarité internationale soit mise à dure épreuve du fait du grand nombre de conflits qui font rage dans le monde.

55. Le conflit entre les groupes armés empêche la population afghane d'exercer pleinement son droit à l'autodétermination, qui suppose la jouissance effective des droits de l'homme dans l'ensemble du pays. La Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan s'efforce de mettre en oeuvre un processus global de paix qui exigerait la cessation des hostilités et l'interdiction de l'usage des armes. Aucun progrès n'a été fait à ce jour en ce qui concerne la création d'une armée nationale et l'élaboration d'une constitution islamique.

B. Recommandations

56. La réussite du processus de réconciliation passe par le respect scrupuleux des droits de l'homme.

57. Les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques devraient surveiller le respect des droits de l'homme en cas de danger public exceptionnel (article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques).

58. Le CICR et des représentants compétents de l'ONU devraient avoir accès aux prisons administrées par les parties et divers groupes armés, dont l'existence est contraire à la bonne administration de la justice.

59. Tant qu'il n'y aura pas d'armée nationale, la communauté internationale devrait s'employer à rassembler toutes les armes détenues illégalement.
60. Une constitution islamique devrait être élaborée. L'aide d'experts internationaux pourrait être demandée à cette fin.
61. Un conseil constitutionnel devrait être établi afin de garantir le respect des droits de l'homme.
62. Après l'instauration d'un cessez-le-feu à Kaboul, la communauté internationale devrait être priée d'aider à planifier la reconstruction des quartiers de la ville qui ont été détruits.
63. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) devrait être priée de contribuer à la reconstruction du Musée de Kaboul.
64. L'UNESCO devrait apporter son concours à la mise en place, ou à la remise en place, du système éducatif dans les provinces, du moins au niveau élémentaire.
65. L'Organisation mondiale de la santé devrait être priée de fournir une assistance dans le domaine de la santé aux provinces de Bamyan et de Badakhshan.
66. Les organisations internationales compétentes devraient être priées de contribuer à la lutte contre la malnutrition chez les enfants.
67. Les pays qui accueillent encore des réfugiés afghans devraient traiter ceux-ci conformément aux dispositions des Accords de Genève de 1988 sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan.
68. Le Comité des droits de l'homme devrait demander au Gouvernement afghan de présenter le plus tôt possible son rapport en application de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Rapporteur spécial devrait être invité à participer, en qualité d'expert, à l'examen de ce rapport.
69. Le décret d'amnistie qui a été proclamé par le Gouvernement islamique d'Afghanistan en 1992 devrait être respecté et appliqué sans aucune discrimination.
70. Le présent rapport devrait être traduit en langues dari et pashtô.
